

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Damien De Keyser, *Conseiller communal-Président* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Alexandre Pirson, Françoise de Callatay-Herbiet, Antoine Bertrand, Carine Kolchory, Dominique Harmel, Gerda Postelmans, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Willem Draps, Philippe van Cranem, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Christine Sallé, Tanguy Verheyen, Christophe De Beukelaer, Georges Dallemagne, Cécile Vainsel, Catherine Bruggeman, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Olivia Casterman, Marie Cruysmans, Jonathan de Patoul, Anne Delvaux de Fenffe, Juliette Siaens-Mahieu, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Sophie Busson, Danièle Van Crombrughe-Gruloos, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Excusés

Caroline Lhoir, *Échevin* ;
Alexia Bertrand, Aymeric de Lamotte, Muriel Godhaird, Michel Naets, *Conseillers communaux*.

Séance du 28.03.23

#Objet : CC - Règlement général relatif au cimetière communal pour animaux domestiques - Modification #

Séance publique

Taxes

LE CONSEIL,

Vu le règlement général relatif au cimetière communal pour animaux domestiques, voté par le Conseil communal en séance du 22.09.2020, devenu obligatoire en date du 28.09.2020, applicable à partir du 01.11.2020 ;

Vu le règlement-redevance relatif aux sépultures dans le cimetière communal pour animaux domestiques, voté par le Conseil communal en séance du 22.09.2020, devenu obligatoire en date du 28.09.2020, pour la période du 01.11.2020 au 31.12.2025

Vu la convention du 02.04.2019 entre Bruxelles Environnement et la Commune de Woluwe-Saint-Pierre relative à la subvention portant la référence SUB/2018/WSP/BEA/Cimetière ;

Vu l'Arrêté Royal du 25.04.2014 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10.10.2017 concernant l'identification et l'enregistrement des chats ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, de modifier comme suit le règlement général relatif au cimetière communal pour animaux domestiques :

CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES ET DES MESURES DE POLICE

Article 1.-

Le cimetière communal pour animaux domestiques est soumis à la police et à la surveillance des autorités communales de Woluwe-Saint-Pierre qui veillent à ce qu'aucun désordre ne s'y produise.

Article 2.-

Le cimetière communal pour animaux domestiques est situé chaussée de Stockel numéro 301, 1150 Woluwe-Saint-Pierre, et est ouvert au public tous les jours du 03.11 au 29.02 de 08:00 à 16:00 et du 01.03 au 02.11 de 08:00 à 18:00. Un quart d'heure avant la fermeture des grilles, il est demandé aux visiteurs présents dans l'enceinte du cimetière communal de se diriger vers la sortie.

Article 3.-

Toutes les prestations relatives aux inhumations de restes mortels d'animaux, de placements en columbarium d'urnes cinéraires et de dispersions de cendres au cimetière communal pour animaux domestiques sont effectuées par les membres du personnel du cimetière communal de Woluwe-Saint-Pierre

du lundi au vendredi de 08:30 à 15:00.

Le service de l'Etat civil de Woluwe-Saint-Pierre décide en accord avec le délégué de l'entreprise de pompes funèbres animalières du jour et de l'heure des inhumations des restes mortels d'animaux domestiques, des placements en columbarium d'urnes cinéraires ou des dispersions de cendres.

Article 4.-

L'entrée du cimetière communal pour animaux domestiques est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux jeunes enfants non accompagnés d'adultes et aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide pour personnes malvoyantes et/ou à mobilité réduite.

Article 5.-

Les jours ouvrables, l'accès au cimetière communal est interdit à tous véhicules hormis les voitures destinées au transport de personnes à mobilité réduite, celles des pompes funèbres animalières et celles des services communaux.

Article 6.-

Il est strictement défendu :

1. d'escalader ou de franchir les murs et les clôtures délimitant le cimetière communal ;
2. de faire une marque ou entaille aux arbres, d'arracher ou de couper des branches ou des plantes quelconques ;
3. d'endommager les monuments, les emblèmes funéraires et tous autres objets servant d'ornement aux sépultures ainsi que d'écrire sur les pierres tombales ;
4. de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les pierres tombales ou sur les pelouses ;
5. de dégrader les chemins et les pelouses, d'y faire des plantations ou d'y enfoncer des pots destinés à recueillir des plantes ;
6. de déposer des ordures dans l'enceinte du cimetière communal ;
7. de se livrer à des jeux, de chanter, de jouer de la musique ;
8. de jeter sur les pelouses, sur les chemins ou sur les pierres tombales voisines, les détritits provenant de l'entretien des concessions et/ou des jardinets ;
9. d'apposer des affiches ou des écrits dans l'enceinte du cimetière (murs, portes, valves, aubettes) sauf les publications de l'autorité communale.

Toute infraction à ces dispositions est constatée par les membres du personnel du cimetière communal de Woluwe-Saint-Pierre qui en réfèrent immédiatement à leur hiérarchie.

Article 7.-

Pendant les huit jours précédant la Toussaint, et jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit de procéder à toute prestation effectuée par des tiers.

Article 8.-

Les objets trouvés tant dans le cimetière communal que dans celui pour animaux domestiques doivent être remis sans délai aux membres du personnel du cimetière communal de Woluwe-Saint-Pierre. La commune de Woluwe-Saint-Pierre ne peut être rendue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des familles ou des propriétaires des animaux.

CHAPITRE II - DES TRANSPORTS FUNEBRES

Article 9.-

Les transports funèbres des restes mortels d'animaux domestiques sont effectués par une entreprise de pompes funèbres animalières privée désignée par les propriétaires des animaux et assistée par les membres du personnel du cimetière communal de Woluwe-Saint-Pierre.

CHAPITRE III - DE L'INHUMATION OU L'INCINERATION DES RESTES MORTELS D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 10.-

Les restes mortels d'animaux domestiques sont déposés dans un cercueil biodégradable.

L'emploi de cercueils, de gaines, de produits et de procédés empêchant soit les décompositions naturelles et normales des restes mortels d'animaux domestiques soit les incinérations est interdit.

Le cimetière communal pour animaux domestiques est destiné à l'inhumation ou au placement en columbarium des restes mortels d'animaux domestiques de propriétaires inscrits ou mentionnés dans les registres communaux de Woluwe-Saint-Pierre et de Woluwe-Saint-Lambert aux conditions et tarifs fixés dans le règlement-redevance relatif aux sépultures dans le cimetière communal pour animaux domestiques

en vigueur à ce moment.

Dans l'attente de l'inhumation des restes mortels d'animaux domestiques, il est interdit d'utiliser tant la morgue communale que les caveaux d'attente.

Section 1 : de l'inhumation

Article 11.-

Seule l'inhumation des animaux domestiques dont l'identification par l'implant d'une puce est rendue obligatoire, à savoir chiens et chats, est autorisée.

Toute inhumation est subordonnée à la délivrance d'une autorisation gratuite accordée par les services communaux de Woluwe-Saint-Pierre.

L'autorisation d'inhumer est remise aux membres du personnel du cimetière communal de Woluwe-Saint-Pierre, soit préalablement par le service de l'Etat civil de Woluwe-Saint-Pierre, soit à l'arrivée des restes mortels d'animaux domestiques ou de l'urne cinéraire par le délégué de l'entreprise de pompes funèbres animalières ou par le propriétaire de l'animal.

Article 12.-

Les inhumations sont effectuées par les membres du personnel du cimetière communal de Woluwe-Saint-Pierre dans des parcelles aménagées en présence des propriétaires des animaux domestiques s'ils le souhaitent.

Section 2 : de l'incinération

Article 13.-

En cas d'arrivée au cimetière communal pour animaux domestiques, l'urne cinéraire est remise aux membres du personnel du cimetière communal de Woluwe-Saint-Pierre qui posent sur celle-ci un numéro d'ordre chronologique d'arrivée.

Article 14.-

Les cendres de tout animal peuvent être dispersées sur la pelouse réservée à cet effet au cimetière communal des animaux domestiques aux conditions et tarifs fixés dans le règlement-redevance relatif aux sépultures dans le cimetière communal pour animaux domestiques en vigueur à ce moment. La dispersion est effectuée par un membre du personnel du cimetière communal de Woluwe-Saint-Pierre. Une plaque commémorative peut être réalisée à l'initiative des propriétaires des animaux. Ladite plaque est apposée pour une durée de 5 ans.

CHAPITRE IV - DES TYPES ET DE LA DUREE DES SEPULTURES

Section 1 : Enumération

Article 15.-

1. Columbarium pour une urne cinéraire pour un animal domestique pour une durée de 5 ans ;
2. Parcelle en pleine terre pour un animal domestique pour une durée de 5 ans ;
3. Pelouse de dispersion pour animaux.

Section 2 : Fiche technique

Article 16.-

1. Columbarium pour une urne cinéraire pour un animal pour une durée de 5 ans
Les cellules du columbarium sont fermées par des dalles identiques sur lesquelles sont obligatoirement apposées des plaques commémoratives.
2. Parcelle en pleine terre pour un animal domestique pour une durée de 5 ans
Longueur 120 cm, largeur 100 cm et profondeur 100 cm.
Des plaques commémoratives doivent être apposées sur le mur jouxtant les parcelles.
Les pelouses y destinées sont engazonnées et entretenues par les soins des membres du personnel du cimetière communal.
3. Pelouse de dispersion pour animaux
Des plaques commémoratives facultatives peuvent être apposées à l'initiative des propriétaires des animaux.

Section 3 : Durée

Article 17.-

Toute parcelle individuelle d'inhumation en pleine terre ou en columbarium est reprise par la commune de

Woluwe-Saint-Pierre cinq ans après l'inhumation.

Celle-ci procédera soit à la désaffectation soit à l'assainissement du terrain.

CHAPITRE V - DE L'OBLIGATION DES PROPRIETAIRES D'ANIMAUX

Article 18.-

La demande d'acquisition d'une parcelle d'inhumation comporte pour le demandeur l'obligation, endéans les 6 mois de l'octroi, de placer une plaque commémorative dont les dimensions sont 25 cm x 15 cm ; ladite plaque doit subsister jusqu'au terme de la durée de la parcelle.

La demande d'acquisition d'un emplacement en columbarium comporte pour le demandeur l'obligation, endéans les 6 mois de l'octroi, de placer une plaque commémorative dont les dimensions sont 14 cm x 6 cm.

Article 19.-

En dehors des écrans de verdure placés par les services techniques du Département Voirie Espace public de Woluwe-Saint-Pierre, toutes plantations de conifères, d'arbustes et d'arbres sont interdites ; seules les plantes annuelles ou vivaces sont autorisées à l'intérieur des limites affectées à chaque parcelle de telle sorte qu'elles n'empiètent pas sur les parcelles contiguës par suite de leur croissance. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage sur les chemins.

Article 20.-

Les couronnes de fleurs fanées et les fleurs fanées, les mauvaises herbes, les papiers et rubans doivent être déposés soit dans les poubelles, soit dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 21.-

Les membres du personnel du cimetière communal de Woluwe-Saint-Pierre feront enlever, après avertissement, les plantes reconnues nuisibles ou envahissantes, ainsi que celles qui seraient en contravention aux dispositions précitées.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 22.-

Le présent règlement entre en vigueur le 01.05.2023.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

30 votants : 30 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,
(s) Damien De Keyser

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 04 avril 2023

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe